

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AFFARE CULLITTIVITÀ DI CORSICA / M. BARNAY :
DELEGAZIONE À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU
ESECUTIVU DI CORSICA PER FÀ CAUSA IN GHJUSTIZIA

AFFAIRE COLLECTIVITE DE CORSE / M. BARNAY :
DELEGATION D'ESTER EN JUSTICE AU PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel des textes applicables :

Article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Président du Conseil Exécutif de Corse représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée de Corse et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »

Article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, extrait :

« La Collectivité de Corse est substituée à la Collectivité Territoriale de Corse instituée par la [loi n° 91-428](#) du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et aux Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, à l'exclusion des décisions prises en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. »

Par application des articles précités le Président du Conseil Exécutif de Corse demande à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'agir en justice dans le cadre des procédures d'appel au nom de la Collectivité de Corse dans l'affaire suivante :

Objet du rapport : CdC contre M. Barnay

En date du 8 juin 2017, le Tribunal Administratif de Bastia a rendu un jugement de condamnation suite aux requêtes déposées par M. BARNAY concernant un préjudice subi dû à des travaux de réaménagement de la Route Départementale 81 sur la Commune de Bastia réalisés par le Département de la Haute-Corse.

Le 7 août 2017, M. BARNAY interjette appel de la décision de condamnation précitée en ce qu'elle n'a pas retenu la demande d'indemnisation de son préjudice financier, et n'a condamné le DHC à ne lui verser que la somme de 10 000 euros au titre « d'une réparation des troubles de toute nature qu'il aurait pu subir ».

La CdC a formé un appel incident sur l'appel formé par M. BARNAY à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 8 juin 2017, par lequel le Département de la Haute-Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la CdC, a été condamné à verser à Monsieur BARNAY une somme de 11 925,96 euros, outre celle de 52 263,77 euros au titre des dépens et 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.